



NOTICE EXPLICATIVE

Élection au Conseil de la Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé – Vote électronique

Scrutin du 4 au 6 Février 2025

Élections des représentants des personnels enseignants et BIATPSS au Conseil de la Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé

SOMMAIRE

I. Date du scrutin	page 1	X. Lieux dédiés aux opérations électorales	page 5
II. Nombre de sièges à pourvoir	page 1	XI. Commission des Affaires Statutaires	page 5
III. Qualité d'électeur	page 2	XII. Proclamation des résultats	page 6
IV. Éligibilité	page 3	XIII. Délais de recours	page 6
V. Listes électorales	page 3		
VI. Listes de candidatures	page 3		
VII. Expression du vote	page 4		
VIII. Mode de scrutin	page 5		
IX. Mode de répartition des sièges	page 5		

Les élections sont soumises aux dispositions des articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation.

I - Date du scrutin

Du Mardi 4 février 2025 à 8 heures au Jeudi 6 février 2025 à 16 heures

II - Nombre de sièges à pourvoir

Collège des personnels :

- Collège A – Professeurs et personnels assimilés : 10 sièges
- Collège B – Autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés : 7 sièges
- Collège des personnels P – Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants des seconds et troisièmes cycles des études médicales : 2 sièges

- Collège des personnels BIATPSS : 3 sièges
Durée du mandat : 4 ans.

III - Qualité d'électeur

1. Electeurs inscrits d'office sur les listes électorales :

- **Personnels titulaires affectés en position d'activité** dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :
 - ☆ Enseignant-chercheurs et enseignants y compris les astronomes, les physiciens ainsi que les professeurs d'université praticiens hospitaliers (PU-PH) et les maîtres de conférences universitaires praticiens hospitaliers (MCU-PH) (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
 - ☆ Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels de services sociaux et de santé (ci-après « BIATPSS ») ;
 - ☆ Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.
- **Agents contractuels recrutés en CDI** par l'établissement en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour exercer **des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche** et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire.
- **Chercheurs des EPST** ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de rechercher **et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, affectés** à une unité de recherche de l'EPSCP.
- **Personnels de recherche contractuels**, recrutés **en CDI** par l'université en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
- **Agents contractuels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires** :
 - ☆ En fonctions dans l'établissement à la date du scrutin sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles,
 - ☆ Et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de dix mois.

2. Electeurs inscrits sur les listes électorales, à condition qu'ils en fassent la demande :

- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours à savoir 64 HTD (128 HTD pour les enseignants du second degré contractuels) :
 - ☆ **Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement** ;
 - ☆ **Personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires** (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels, enseignants du second degré, CCU-AH, AHU, ...)
 - ☆ **Personnels enseignants-chercheurs stagiaires.**
- **Praticiens hospitaliers** concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales.
- **Personnels de recherche contractuels** recrutés **en CDD** par l'université, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, sous réserve qu'ils effectuent un nombre

d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HTD) ou qu'ils effectuent en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

La demande d'inscription sur les listes électorales des personnels dont l'inscription est subordonnée à cette **obligation doit se faire au plus tard 5 jours francs avant la date de scellement de l'urne** à :

3. Ne sont pas électeurs :

- Les personnels enseignants, enseignants chercheurs ou chercheurs titulaires en disponibilité, en congé parental ou en congé de longue durée.
- Les personnels BIATPSS titulaires en congé de longue durée.
- Les personnels BIATPSS contractuels :
 - ☆ Bénéficiant d'un congé non rémunéré pour des raisons personnelles ou familiales,
 - ☆ Dont le contrat ou les contrats successifs sont inférieurs à 10 mois,
 - ☆ Dont le temps de travail est inférieur à 50%.
- Les personnels qui devaient faire la demande expresse mais qui ne l'ont pas fait dans les délais.

IV - Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

V- Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université. Il est établi une liste électorale par collège.

La situation des électeurs s'apprécie à la date du scrutin : **le 4 février 2025.**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Responsable Administratif de la Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé de faire procéder à son inscription, pour le mercredi 29 janvier 2025 au plus tard :

Monsieur Geoffroy STEEGMANN
Responsable administratif
Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé
4, Rue Kirschleger – 67085 STRASBOURG CEDEX
g.steegmann@unistra.fr

Les listes électorales seront affichées à la Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé et pourront être consultées sur le site internet de la Faculté : www.med.unistra.fr

VI - Listes de candidatures

1) Dépôt de candidature

Le dépôt de candidature est obligatoire. La déclaration par les candidats de leur appartenance et des soutiens dont ils bénéficient est facultative. La date limite pour le dépôt des listes de candidatures ne peut en aucun cas être antérieure **de plus de trente jours francs ni de moins de cinq jours francs** à la date du scrutin.

L'article 6 du décret du 26 mai 2011 autorise le président ou le directeur de l'établissement à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique les candidatures et professions de foi. Dans ce cas, cette mise en ligne ou cette transmission **doit être réalisée au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin**. Elles remplacent alors la transmission sur support papier mais ne se substituent pas à l'affichage prévu au dernier alinéa de l'article D. 719-24.

Les listes de candidats, accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle de chaque candidat, doivent être adressées par voie électronique ou par lettre recommandée (la date d'envoi faisant foi) ou déposées auprès du Responsable Administratif de la Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé avec accusé de réception. La date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi est fixée au **16 janvier 2025 avant midi** à :

Monsieur Geoffroy STEEGMANN
Responsable administratif
Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé
4, Rue Kirschleger – 67085 STRASBOURG CEDEX
g.steegmann@unistra.fr

2) Présentation des listes de candidatures

Pour l'ensemble du Collège des personnels :

Les listes comprennent un nombre de candidats **au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir**. **Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Les listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés (collège A et B), les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent **un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir** et qu'elles sont composées **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

Les candidatures peuvent en outre être accompagnées d'une profession de foi (format A4 recto-verso). La profession de foi doit parvenir au plus tard le 16 janvier 2025 avant midi (fichier au format PDF) à l'adresse électronique suivante : g.steegmann@unistra.fr

VII - Expression du vote

Le vote électronique constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Des ordinateurs seront mis à disposition des électeurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales (cf paragraphe X).

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

VIII - Mode de scrutin

(Art. D. 719-20 du Code de l'éducation)

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Le panachage, la suppression ou l'adjonction de noms sont interdits.

IX - Mode de répartition des sièges

Les modalités de répartition des sièges sont définies à l'article D719-21 du Code de l'éducation.

X - Lieux dédiés aux opérations électorales

Le vote se déroulant exclusivement par voie électronique, la Faculté mettra à disposition la salle informatique du Forum (salle 107) du 4 au 6 février 2025 de 8 heures à 16 heures pour les électeurs ayant des difficultés de connexion ou n'ayant pas d'ordinateur.

XI – Commission des Affaires Statutaires

Le Conseil de Faculté du 21 novembre 2024 a mis en place une Commission des Affaires Statutaires présidée par le Doyen ou, par délégation, le Responsable Administratif. Cette commission des Affaires Statutaires est composée par :

- 3 membres du Collège A
- 3 membres des Collèges B et P
- 2 membres du Collège des étudiants
- 1 membre du Collège BIATPSS
- 1 membre parmi les Personnalités extérieures

La Commission Consultative des Opérations Électorales (CCOE) du Tribunal Administratif de Strasbourg est compétente pour tout recours.

XII – Proclamation des résultats

Les opérations de dépouillement relèvent de la compétence du bureau de vote électronique centralisateur et aboutissent à l'établissement de résultats provisoires.

La proclamation des résultats aura lieu le vendredi 7 février 2025.

Les résultats seront affichés à la Faculté et pourront être consultés sur le site de la Faculté :

www.med.unistra.fr

XIII - Délais de recours

- Délai de réclamation devant la Commission de Contrôle des Opérations Électorales : 5 jours à compter de la proclamation des résultats à savoir le 12 février 2025.